



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-056 EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021
PORTANT SUR
L'INDEXATION DES FERMAGES POUR L'ANNÉE 2021 / 2022**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre IV en sa partie législative et notamment l'article L.411-11 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre IV en sa partie réglementaire et notamment les articles D.410-1, R.411-1 à R.411-9-8 et R.414-1(V) ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-644 du 02/08/2016 relative au statut du fermage – Indexation 2016 ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDA - BR n° 254/95 fixant les valeurs locatives servant de base (maxima et minima) en date du 15 septembre 1995 et ses arrêtés modificatifs n° 211/96 du 25/09/96 et n° 205/99 du 29/09/99 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT n° 2018-026 du 6 juin 2018 désignant les membres de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2021-22 du 16/03/2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- VU** l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2021 ;
- VU** la consultation des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux (C.C.P.B.R.) de septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT

- l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare s'élève à 102,59 pour 2021 (indice base 100 en 2009),
- le produit intérieur brut s'élève à 112,31 pour 2021 (indice base 100 en 2009),
- l'indice national des fermages s'élève à 106,48 pour 2021,
- l'indice de référence des loyers du 2^e trimestre 2021 s'élève à 131,12 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La variation de l'indice de fermage pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 par rapport à la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 est de : +1,09 %

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les valeurs actualisées sont les suivantes :

• TERRES NUES A L'HECTARE:

Le calcul s'effectue à partir de la base 100 actualisée en 2009.

Mode de calcul : valeur terres nues 2009/2010 x 106,48 / 100, soit une variation de + 1,09 % par rapport aux valeurs des terres nues 2020 / 2021 :

Valeurs actualisées des terres nues (en euros)					
Catégories de terres agricoles	Extremums	I - LIMAGNE	II - BRIVADOIS	VI - MONTS DU FOREZ	III - MARGERIDE
		(Coef. 1)	IV - VELAY VOLCANIQUE VII - BASSIN DU PUY (Coef. 0,90)	(Coef. 0,80)	V - MEZENC - MEYGAL (Coef. 0,70)
1	Maxima	154,23	138,80	123,38	107,94
	Minima	101,21	91,07	80,97	70,85
2	Maxima	134,94	121,45	107,94	94,46
	Minima	81,92	73,74	65,54	57,34
3	Maxima	115,65	104,09	92,51	80,97
	Minima	53,00	47,70	42,41	37,09
4	Maxima	86,74	78,08	69,40	60,70
	Minima	28,90	26,00	23,12	20,23
5	Maxima	62,65	56,38	50,12	43,84
	Minima	9,63	8,65	7,69	6,74
6	Maxima	24,05	21,66	19,27	16,86
	Minima	4,81	4,31	3,84	3,35

• BÂTIMENTS D'EXPLOITATION :

L'indice national des fermages 2021 égal à 106,48 s'applique à la valeur locative des bâtiments d'exploitation.

Le calcul s'effectue à partir de la base 100 actualisée en 2009 (29,71 €).

Mode de calcul : $29,71 \times 106,48 / 100 = 31,64$.

Soit une variation de l'indice pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2022 de + 1,09 %.

ARTICLE 3 :

• BÂTIMENTS D'HABITATION :

L'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2021 est de 131,12. La variation de l'indice des loyers pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 est de + 0,42%.

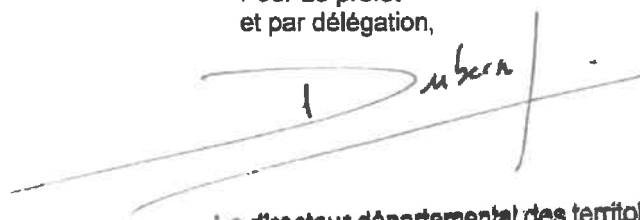
ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La requête peut aussi dans le même délai être déposée sur le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Haute-Loire, les sous-préfets et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour Le préfet
et par délégation,



Le directeur départemental des territoires
Bertrand DUBESSET